



CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L.920-'13 du code du travail)

Entre les soussignés:

1) L'organisme de formation **ITMP**

2) Le co-contractant :

Article 1 : Objet

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation ITMP s'engage à organiser la formation intitulée: « **Thérapie manuelle TM1**».

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de formations professionnelle continue prévue par l'article L.900-2 du code du travail. Elle a pour objectif de transmettre les connaissances théoriques et pratiques des techniques de Thérapie manuelle. A l'issue de la formation, une attestation de formation sera délivrée au stagiaire, après validation d'un examen Sa durée est fixée à sept week-ends de formation par an sur deux ans. Le programme de l'action de formation figure en annexe du présent contrat. La formation se déroule sur deux ans, ce contrat est valable pour un an.

Article 3 : Pré-requis nécessaire à l'inscription à la formation: Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Article 4 : Organisation de l'action de formation

- L'action de formation se déroulera en 14 jours par an.
- Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle de connaissances, sont les suivants: supports de cours papier ou électronique, vidéo projecteur, tables adéquates.

Article 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

Article 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation est fixé à 290 € par week-end, incluant le support pédagogique. Les modalités de paiement de la somme incombant au stagiaire sont les suivantes : fourniture des chèques lors de l'inscription, les chèques seront débités après chaque séminaire. En cas d'absence à un séminaire, le règlement sera encaissé, le séminaire pourra être effectué l'année suivante par l'étudiant.

Article 7 : Droits d'image

Aucune photo ou vidéo ne sont autorisées pendant les stages sans accord préalable de l'enseignant.

Article 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Grande Instance de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Article 9 : Règlement intérieur

En cas de manquement aux règles d'hygiène ou de conduite incompatible avec la tenue ou le déroulement du cours, le stagiaire peut être exclu sans avoir la possibilité de demander un dédommagement.

Fait, en double exemplaire, à Paris le 12 décembre 2010

Pour le stagiaire
(Nom et prénom du signataire)

Pour l'organisme de formation
Gilles Barette

